

GE_GERICHTE ATA/1058/2015 vom 6. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1058_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1058/2015 du 6 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1058/2015 del 6 ottobre 2015

Regeste

Résumé: Avocat qui recourt contre un avertissement prononcé par la commission du barreau pour avoir omis de déposer une demande dans le délai légal. Les négligences de l'avocat ne peuvent être qualifiées de grossières, de sorte que ses manquements ne justifient pas une sanction disciplinaire. Recours admis.

Erwägungen

E. 9

août 2013, s'était montrée très satisfaite de l'issue du dossier et qu'elle l'avait remercié pour son travail et les conseils prodigués prouvait qu'elle ne s'était pas sentie contrainte d'abandonner la procédure suite à l'omission du délai.

Il avait interprété à tort l'absence de nouvelle de Mme-B_____ comme une renonciation au dépôt de sa demande, compte tenu de son avis juridique du 20 juillet 2012. Il ressortait de cet avis que la décision de déposer la demande n'était pas évidente dans son esprit et qu'elle n'était pas acquise pour lui.

Dans sa décision, la commission n'avait pas estimé que cette absence de relance était constitutive « d'une faute grossière » et partant d'une violation de l'art. 12 let. a LLCA.

Il n'avait pas effectué de recherche sur la possibilité de déposer la demande en date du 9 août 2013 car il était ressorti de ses discussions avec Mme B_____ ce jour-là que celle-ci ne souhaitait finalement pas déposer de mémoire. Si elle avait souhaité déposer une demande à cette date, il aurait procédé en sollicitant une restitution de délai selon l'art. 148 CPC. Si Mme B_____ lui avait demandé de s'assurer de la possibilité de déposer néanmoins la demande, il aurait procédé aux recherches idoines. Or, tel n'avait pas été le cas.

Il apparaissait que c'était un sentiment de persécution qui était à la base de la démarche de Mme B_____ cinq mois après les faits, laquelle s'imaginait être la victime d'un complot entre son ancien employeur et son avocat. Après avoir librement pris la décision de ne pas déposer de demande, Mme B_____ s'était

- 7/12 - A/3142/2014 persuadée, plusieurs mois plus tard, que les conseils avaient été viciés et découlaient d'une forme de corruption à laquelle il se serait adonné. 20) La commission a transmis son dossier en persistant dans les termes de sa décision. 21) Sur ce, la cause a été gardée à juger. 22) Pour le reste, les arguments des parties et certains éléments de fait seront repris, en tant que besoin, dans la partie en droit ci-après. EN DROIT 1)

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant soutient que son comportement n'a pas été contraire à l'art. 12 let. a LLCA. 3) a. L'avocat autorisé à pratiquer doit respecter les règles professionnelles énoncées à l'art. 12 LLCA. Ce dernier définit exhaustivement les règles professionnelles applicables aux avocats (ATF 136 III 296 consid. 2.1 ; ATF 131 I 223 consid. 3.4 ; ATF 130 II 270 consid. 3.1 ; ATA/475/2015 du 19 mai 2015). Il n'y a plus de place pour une réglementation cantonale divergente (ATF 130 II 270 consid. 3.1). Ces règles professionnelles sont des normes destinées à réglementer, dans l'intérêt public, la profession d'avocat, afin d'assurer son exercice correct et de préserver la confiance du public à l'égard des avocats (ATF 135 III 145 consid. 6.1).

b. À Genève, la commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la LLCA, ainsi que celles qui lui sont attribuées par le droit cantonal (art. 14 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 - LPAv - E 6 10). Elle statue sur tout manquement aux devoirs professionnels et peut, si un tel manquement est constaté et suivant la gravité du cas, prononcer les sanctions énoncées à l'art. 17 LLCA (art. 43 al. 1 LPAv). 4) a. Selon l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence.

b. Cette disposition constitue une clause générale, visant le soin et la diligence de l'avocat dans l'exercice de son activité professionnelle. L'obligation de diligence imposée à l'art. 12 let. a LLCA est directement déduite de l'art. 398 al. 2 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre

- 8/12 - A/3142/2014 cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220) ; elle interdit à l'avocat d'entreprendre des actes qui pourraient nuire aux intérêts de son client. Pour qu'un comportement tombe sous le coup de l'art. 12 let. a LLCA, il suppose toutefois l'existence d'un manquement significatif et d'une certaine gravité aux devoirs de la profession (arrêts du Tribunal fédéral 2C_878/2011 du 28 février 2012 consid. 5.1 et 2C_452/2011 du 25 août 2011 consid. 5.1). La LLCA vise essentiellement la protection du public et le bon fonctionnement de la justice, sans préjudice d'une éventuelle responsabilité civile que l'avocat aurait engagée sans pour autant avoir contrevenu aux règles professionnelles (Michel VALTICOS, in Michel VALTICOS/Christian REISER/Benoît CHAPPUIS [éd.], Commentaire romand - Loi sur les avocats, 2010, n. 10 ad art. 12 LLCA). En d'autres termes, toute violation du devoir de diligence contractuel n'implique pas l'existence d'un manquement de nature disciplinaire au sens de l'art. 12 let. a LLCA. L'avocat ne risque une sanction disciplinaire que lorsqu'il viole de manière intentionnelle ou gravement négligente son devoir de diligence. Un mauvais conseil ou une erreur de procédure, s'ils peuvent entraîner une responsabilité contractuelle de l'avocat, n'ont pas de conséquences disciplinaires. Un avocat peut en revanche s'exposer à une sanction disciplinaire s'il gère des dossiers de manière extrêmement négligente, en ne répondant pas à son client malgré plusieurs demandes de sa part et en reportant de manière injustifiée le dépôt d'une demande en justice par exemple (François BOHNET, Droit des professions judiciaires, 2014, n. 39).

c. Selon la doctrine, des erreurs patentes en matière de délais peuvent constituer une violation du devoir de diligence (François BOHNET/Vincent MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1208). En d'autres termes, un délai manqué par négligence n'est pas forcément pertinent sous l'angle du droit disciplinaire (Walter FELLMANN, in

Walter FELLMANN/Gaudenz G. ZINDEL, Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2011, n. 26 ad art. 12). Ainsi un avocat qui laisse s'écouler un délai ne risquera pas, suivant les circonstances, de sanction disciplinaire, à moins que ce manquement ne soit intentionnel ou ne résulte d'une négligence grossière (François BOHNET, op. cit., n. 36). 5)

La chambre administrative examine librement si le comportement incriminé contrevient à l'art. 12 let. a LLCA (art. 67 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.318/2006 du 27 juillet 2007 consid. 12.1 ; ATA/475/2015 précité ; ATA/820/2014 du 28 octobre 2014 ; ATA/569/2014 du 29 juillet 2014).

6) a. En l'espèce, l'intimée soutient que le recourant aurait dû s'en référer à l'interprétation de la doctrine majoritaire concernant la portée de l'art. 145 al. 1 CPC. Selon cette interprétation, le délai pour déposer la demande de Mme B_____ n'était pas encore échu en date du 9 août 2012, de sorte que le recourant aurait dû proposer à celle-ci de procéder en conséquence. L'intimée fait en outre valoir de façon floue que le recourant a prodigué à Mme B_____ des

- 9/12 - A/3142/2014 conseils qui auraient été contraires à la volonté de celle-ci. L'intimée soutient encore qu'en omettant de déposer la demande en date du 9 août 2012, le recourant a donné un conseil erroné à Mme B_____, l'incitant à prendre une décision contraire à sa volonté initiale.

b. La chambre de céans relève qu'en date du 9 août 2012, la question de savoir si l'exception de l'art. 145 al. 2 let. a CPC s'appliquait au délai de l'art. 209 al. 3 CPC n'avait pas été tranchée par le Tribunal fédéral et faisait l'objet de controverses en doctrine (voir Denis TAPPY, in François BOHNET /Jacques HALDY/Nicolas JEANDIN/Philippe SCHWEIZER/ Denis TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 14 ad art. 145). Par conséquent, le fait que le recourant ait estimé que le délai pour déposer la demande de Mme B_____ était échu à cette date ne saurait constituer en tant que tel un manquement justifiant une sanction disciplinaire.

c. Dans la présente cause, il faut considérer que le recourant a commis d'autres manquements, dont l'addition a abouti à une unique faute procédurale, à savoir l'omission de déposer une demande dans le délai légal.

Ainsi, il doit être premièrement reproché au recourant d'avoir omis d'indiquer à Mme B_____ dans son courriel du 20 juillet 2012 la date d'échéance pour déposer la demande. Deuxièmement, il doit lui être reproché de ne pas s'être enquis auprès de Mme B_____ avant cette date de la suite à donner à la procédure. Dès lors que le recourant et sa cliente avaient choisi le courriel comme mode de communication, il lui incombait de prendre les précautions nécessaires compte tenu du manque de fiabilité de ce mode de communication. En outre, le recourant a erré en se contentant d'interpréter ce qu'il croyait être une absence de réponse comme une volonté de mettre un terme à la procédure. Il lui incombait d'obtenir de Mme B_____ une instruction explicite sur ce point. Troisièmement, il peut être reproché au recourant de ne pas avoir d'emblée indiqué à Mme B_____ lors de leur premier entretien téléphonique du 9 août 2012 que la sollicitation d'une restitution de délai selon l'art. 148 CPC était possible. En effet, le recourant allègue lui-même que la possibilité d'une telle sollicitation n'a été évoquée que dans un deuxième temps, lors de leur deuxième conversation téléphonique, en réaction aux soupçons exprimés par Mme B_____ sur sa probité professionnelle. 7) a. Reste à déterminer si les manquements relevés ci-dessus, en particulier l'inaction procédurale du recourant qui a laissé s'écouler un délai, sont d'une

gravité telle qu'ils constituent une violation du devoir de diligence au sens de l'art. 12 let. a LLCA. À cet égard, alors que le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur les conditions de restitution d'un délai qu'un avocat avait laissé s'écouler (notamment arrêts du Tribunal fédéral 6B_389/2011 du 10 octobre 2011 consid. 1.8 et 6P.91/2005 du 15 novembre 2005), il n'a pas eu à se prononcer sur les conséquences disciplinaires d'un tel manquement. Selon la doctrine citée plus

- 10/12 - A/3142/2014 haut, un tel manquement n'est susceptible de contrevenir à l'art. 12 let. a LLCA que pour autant qu'il soit intentionnel ou résulte d'une négligence grossière. Il convient de se rallier à cette doctrine dans la mesure où elle reflète la jurisprudence relative au degré de gravité exigé des actes tombant sous le coup de l'art. 12 let. a LLCA de manière générale.

b. Dans le cas d'espèce, plusieurs circonstances, de même que la conduite globale par le recourant de son mandat, incitent à considérer que ses négligences ne sauraient être qualifiées de grossières et que ses manquements ne sont pas d'une gravité telle qu'ils justifient une sanction disciplinaire.

Premièrement, il faut souligner que Mme B_____ a admis avoir décidé ne pas donner suite à la proposition du recourant de solliciter une restitution de délai selon l'art. 148 CPC en date du 9 août 2012. Il s'avère donc qu'elle a librement décidé au final de mettre un terme à la procédure. L'allégation de l'intimée selon laquelle « le pessimisme de Me A_____ quant aux chances de succès de la demande avait grandi » à cette occasion n'est pas prouvée et ne saurait remettre en cause cet état de fait.

Deuxièmement, il apparaît que les motifs qui ont amené Mme B_____ à dénoncer le recourant auprès de la commission plusieurs mois après les faits se fondent principalement, comme l'attestent les courriels qu'elle a adressés à celui-ci, sur un sentiment en l'occurrence infondé qu'il aurait cédé à des pressions de la partie adverse.

Finalement, il sied de relever que le recourant a fait savoir dès le début de son mandat à Mme B_____ qu'il estimait que les chances de succès au fond d'une action pour licenciement abusif étaient très faibles faute de preuve. Les pièces au dossier démontrent que cette appréciation s'est renforcée au fil du temps, ceci avant le dépassement du délai pour déposer la demande. Ainsi force est de constater que le recourant était animé d'une volonté en soi louable d'éviter à sa cliente des démarches judiciaires superflues et des frais inutiles.

c. Par conséquent, compte tenu de ces circonstances, les manquements du recourant n'apparaissent pas d'une gravité telle qu'ils constituent une violation de l'art. 12 let. a LLCA. Le grief du recourant sera admis. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision de la commission annulée. Malgré l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument, (art. 87 al. 1 2ème phr. LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA). 9)

La dénonciatrice n'étant pas partie à la procédure devant la chambre de céans, ni le présent arrêt ni son dispositif ne lui seront notifiés (ATA/475/2015 précité ; ATA/388/2014 du 27 mai 2014 ; ATA/132/2014 du 4 mars 2014 et les

- 11/12 - A/3142/2014 références citées). La tâche d'informer la dénonciatrice reviendra ainsi à la commission (ATA/475/2015 précité). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.